

~~permettrait de prendre en considération la vulnérabilité particulière d'un demandeur.~~

~~Myria souligne également qu'il faudra toujours vérifier la conformité de cette mesure avec le principe constitutionnel d'égalité de traitement et l'article 191 de la Constitution, concernant la discrimination directe fondée sur la nationalité. En effet, cette mesure ne touche que des personnes qui n'ont pas la nationalité belge.~~

~~Enfin, Myria se demande si le montant élevé de ces redevances favorisera la qualité du service fourni et si ces revenus seront investis pour accélérer et optimiser le traitement des demandes de séjour.~~

#### 1.2.4.1 Les étrangers peuvent faire du volontariat

~~La loi du 22 mai 2014<sup>811</sup> a réformé en profondeur le volontariat et l'a rendu accessible, depuis le 28 juin 2014, à tous les étrangers titulaires d'un titre de séjour en Belgique. Les étrangers qui ont droit à l'aide matérielle sous forme d'un accueil peuvent également travailler comme volontaire, à l'exception des familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier hébergées en centre d'accueil<sup>812</sup>. Ces règles seront encore précisées dans un Arrêté royal.~~

~~La loi relative aux droits des volontaires et d'autres réglementations concernant le volontariat s'appliquent également à ces volontaires, qui doivent donc aussi remplir ces conditions<sup>813</sup>.~~

~~Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le volontariat, en 2006, les étrangers qui souhaitaient travailler bénévolement devaient disposer d'un permis de travail ou bénéficier d'une dispense. Mais à cause des lacunes dans la législation, rares étaient ceux qui pouvaient le faire. En effet, les permis de travail A et C ne pouvaient être demandés que pour un travail salarié et le permis de travail B ne pouvait être obtenu que sur présentation d'un contrat de travail conclu au préalable. La nouvelle loi permet de dissocier le volontariat du droit du travail.~~

811 Loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de rendre le volontariat accessible aux étrangers, Publication MB-10 juin 2014.

812 Art. 2 de la loi du 22 mai 2014 : 2<sup>e</sup> les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2<sup>e</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi.

813 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

~~Les volontaires peuvent percevoir une indemnité pour leur activité, en plus de l'aide sociale. Les demandeurs d'asile hébergés dans une structure d'accueil peuvent aussi cumuler cette indemnité avec l'allocation journalière que leur octroie le centre d'accueil, à condition d'en informer Fedasil au préalable. Dans certains cas, Fedasil peut interdire ou limiter l'activité volontaire ou le cumul avec l'allocation journalière, par exemple s'il estime que cette activité n'est pas du volontariat<sup>814</sup> ou s'il soupçonne des abus.~~

~~Par ailleurs, la nouvelle législation ne confère aucune responsabilité spécifique aux organisations en ce qui concerne le contrôle des documents de séjour de leurs volontaires. Elle donne l'occasion aux étrangers de s'intégrer dans les structures de la société grâce à une activité bénévole et sociale.~~



## FOCUS ; LA PROBLÉMATIQUE DES INSCRIPTIONS ET LA RADIATION D'OFFICE

Myria reçoit de plus en plus de signalement de personnes dont l'inscription a été refusée ou qui ont été radiées d'office. Les chiffres du ministère de l'Intérieur confirment cette forte hausse des radiations d'office : de 21.314 en 2010 à 51.417 en 2013<sup>815</sup>.

Compte tenu de cette évolution et des lourdes conséquences qu'entraînent ces radiations pour les personnes concernées, Myria a décidé de se pencher sur cette question. Nous tenterons ici de dresser un tableau général de la réglementation en matière d'inscriptions<sup>816</sup> et de radiations d'office. Nous pointerons également un certain nombre de problèmes et nous formulerons plusieurs recommandations.

814 « Si l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative ».

815 Sources chiffres: DGSIE ; voir aussi : Question écrite au Sénat (2010) pour les années 2007-2009 : [www.senate.be/www/?Mival=/Vragen/SchriftelijkVraag&LEG=4&NR=6853&LANG=nl](http://www.senate.be/www/?Mival=/Vragen/SchriftelijkVraag&LEG=4&NR=6853&LANG=nl).

816 Pour un guide pratique des inscriptions, voir : Caritas International, *Parole à l'exil*, juin-décembre 2010, p.4. Disponible sur : [www.caritas-int.be](http://www.caritas-int.be).

## 2.1. | Les registres de la population

Toutes les communes belges ont l'obligation de tenir à jour des registres de la population : le registre de la population proprement dit et le registre des étrangers. Les Belges et les étrangers qui ont un droit de séjour de plus de trois mois en Belgique sont inscrits dans ces registres, par la commune où ils ont leur résidence principale. Par ailleurs, les communes tiennent également un registre d'attente<sup>817</sup>, qui est réservé à l'inscription de certaines catégories d'étrangers<sup>818</sup>. La tenue des registres de la population relève de la compétence du collège des bourgmestre et échevins<sup>819</sup>. Le SPF Intérieur gère pour sa part le Registre national. Les autorités belges ont tout intérêt à ce que le plus grand nombre de personnes soient inscrites dans les registres de la population afin d'avoir une vue exacte et actualisée de l'ensemble de la population du pays.

Notons que les réglementations sur la tenue des registres de population sont très nombreuses<sup>820</sup>.

## 2.2. | L'inscription à la commune

Pour s'inscrire dans le registre de la population d'une commune, il faut démontrer qu'on y a sa résidence principale. Qu'est-ce qu'une *résidence principale*<sup>821</sup>? C'est une notion qui est fondée sur une situation de fait : la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Divers éléments permettent de faire ce constat, comme le lieu que rejoint la personne après ses occupations professionnelles, le lieu où les enfants sont scolarisés, le lieu de travail, la consommation d'énergie et les frais de téléphone<sup>822</sup>... Une personne peut avoir plusieurs lieux de résidence, mais une seule résidence principale officielle.

817 Article 1 § 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population.

818 À savoir les étrangers dont la procédure d'asile est en cours et les citoyens de l'UE en cas de demande d'inscription, dans l'attente d'un contrôle domiciliaire et d'une décision.

819 Article 4 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la tenue des registres de population et du registre des étrangers et article 164 de la Constitution.

820 Site SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population : [www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/reglementation](http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/reglementation).

821 On parle aussi plus familièrement de « domicile ».

822 Article 16 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992. Dans sa jurisprudence, le Conseil d'État a également élaboré une définition du concept de « résidence principale ».

Les *Instructions générales* du SPF Intérieur décrivent de manière précise comment doit se faire l'enquête pour déterminer la résidence principale<sup>823</sup>. Ce document définit plusieurs notions et contient des directives et des formulaires types pour les autorités locales.

## 2.3. | Le contrôle de résidence

La détermination de la résidence principale relève de la compétence du pouvoir local. En principe, la commune fixe dans un règlement les modalités de ce contrôle et peut charger la police locale de l'effectuer<sup>824</sup>. Après avoir fait une enquête, l'inspecteur de quartier remet un avis et la commune prend ensuite une décision. En pratique, c'est souvent l'inspecteur de quartier qui, à la demande du service de la population, réalise le contrôle et qui prend la décision finale. La police en arrive ainsi à prendre une décision administrative, ce qui n'était pas l'intention du législateur. Souvent, les instructions de la commune sont données de manière orale. Les règles diffèrent d'une commune à l'autre et parfois même, dans une même commune, d'un inspecteur de quartier à l'autre<sup>825</sup>.

Beaucoup de communes ne disposent pas d'un règlement de ce contrôle ou n'ont qu'un règlement obsolète.

En principe, l'enquête doit se faire dans les huit jours ouvrables après la déclaration faite par le citoyen<sup>826</sup>, elle doit être approfondie et elle exige parfois plusieurs visites au domicile. Si elle ne fournit pas suffisamment d'éléments, il faut effectuer une enquête complémentaire et la personne doit éventuellement être interrogée pour pouvoir apporter des éléments de preuve. Nous constatons que dans la pratique, il est fréquent de conclure déjà à l'absence de la personne dès un premier contrôle de résidence.

En cas d'avis positif, on peut procéder à l'inscription, dans un délai qui varie d'une commune à l'autre. Si l'avis est négatif, la commune doit communiquer à l'intéressé une décision motivée de non-inscription<sup>827</sup>. L'inscription ne peut pas être refusée pour des raisons de sécurité, de

823 Instructions générales du 1<sup>er</sup> juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population.

824 Art. 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

825 Comité P, Enquête de contrôle « Domiciliations », *Image globale de la manière dont les zones de police locale exécutent le contrôle du domicile*, dossier n° 62605. Disponible sur : [www.comitep.be](http://www.comitep.be).

826 Article 7 § 5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

827 Article 7 § 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

santé, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire<sup>828</sup>. Le refus d'un tiers (par exemple le propriétaire de la maison) n'est pas non plus une raison valable.

Myria a reçu en 2013 plusieurs signalements de personnes dont l'inscription a été refusée par la commune. C'est souvent le cas pour des personnes qui s'établissent dans des taudis, des logements insalubres ou jugés trop exigus pour le nombre d'occupants. Les communes ont parfois comme politique de refuser systématiquement d'inscrire des personnes qui occupent un logement insalubre<sup>829</sup>. Il y a souvent ici contradiction entre la réglementation fédérale relative à l'inscription qui oblige les autorités locales à procéder à l'inscription et la réglementation régionale sur l'aménagement du territoire et la politique de logement. Pourtant, la loi prévoit que la commune doit inscrire provisoirement une personne, pour une période de trois ans maximum, même s'il s'avère que sa résidence principale se trouve dans un bâtiment qui ne peut pas être habité pour des raisons de sécurité, de santé, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Un problème supplémentaire est le fait que beaucoup de décisions de non-inscription ne sont pas notifiées officiellement aux intéressés, mais simplement communiquées oralement.

Selon la réglementation fédérale, la commune ne peut donc pas refuser l'inscription s'il apparaît que la personne concernée a fait de l'adresse en question son domicile principal, même si l'habitation est inadaptée. Elle peut cependant informer activement les habitants des risques que cela comporte. La commune ou le propriétaire peut ensuite mettre un terme à la situation dans les trois mois, au moyen de la procédure administrative ou judiciaire appropriée, par exemple par voie d'expulsion ou par l'exécution d'une déclaration d'insalubrité<sup>830</sup>.

Il est possible pour un nombre restreint de catégories de personnes d'obtenir une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale. C'est le cas entre autres pour les communautés itinérantes, les sans-abri, les personnes qui doivent se rendre à l'étranger pour moins d'un an pour des raisons d'études ou d'affaires... Cela ne peut se faire qu'avec l'autorisation explicite de la personne dont l'adresse servira de référence. Les personnes qui ont une habitation mobile peuvent être inscrites à l'endroit où elles séjournent au moins six mois par an ou peuvent demander une adresse de référence auprès de certaines

asbl<sup>831</sup>. Les sans-abri qui, faute de moyens suffisants, n'ont pas ou plus de lieu de résidence peuvent, sous certaines conditions, demander une adresse de référence à un CPAS ou à une personne physique<sup>832</sup>.

Le Comité P<sup>833</sup> a récemment mené une enquête sur la manière dont les zones de police effectuent les contrôles de résidence à la demande des services communaux ; il y a consacré un rapport en 2014<sup>834</sup>. On apprend ainsi que plus de 500.000 contrôles sont réalisés chaque année auprès de personnes qui ont déménagé ou qui viennent vivre en Belgique. Ils recouvrent une mosaïque de pratiques différentes. Chaque commune à ses propres habitudes et certaines obligations légales sont ignorées. Selon la loi, ce sont les communes qui sont compétentes pour réaliser les contrôles de résidence, mais en réalité il n'y en a que deux qui ne les confient pas à la police locale. L'échange de documents entre la commune et la police, qui est rarement informatisé, fait perdre beaucoup de temps : un mois en moyenne au lieu des huit jours prévus. La police ne sait souvent pas très bien comment organiser ces contrôles et n'a pas de directives générales. Les pratiques illégales sont monnaie courante et il est fréquent que ce soit l'agent de quartier, et non la commune, qui décide s'il faut ou non inscrire la personne<sup>835</sup>. Le Comité P a formulé un certain nombre de recommandations sur lesquelles nous reviendrons.

Dans une circulaire de 2013<sup>836</sup>, le ministre de l'Intérieur a demandé aux communes de s'atteler à la réalisation d'un règlement. Il a aussi attiré leur attention sur certains points relatifs au contrôle du lieu de résidence réelle et il a donné plusieurs lignes directrices.

828 Article 16 § 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

829 S'il s'avère qu'un logement présente de graves défauts ou ne peut pas être habité, les communes peuvent lancer une procédure de déclaration d'insalubrité ou d'inhabitabilité. Le bourgmestre est compétent pour déclarer un logement insalubre en vertu de la loi communale et du Code du logement régional d'application.

830 Circulaire du 15 mars 2006 relative à l'inscription provisoire dans les registres de la population.

831 Il s'agit d'asbl dont l'objectif statutaire est de défendre les intérêts des communautés itinérantes.

832 La notion de « ressources insuffisantes » fait l'objet de discussions. Ainsi, une famille qui, en raison de certaines circonstances, ne trouve pas de logement mais qui dispose tout de même de ressources 'suffisantes' ne peut pas répondre aux conditions pour obtenir une adresse de référence au CPAS et se retrouvera donc de fait privée d'inscription.

833 Le Comité P est un organe externe de contrôle de la police.

834 Comité P, Enquête de contrôle « Domiciliations », *Image globale de la manière dont les zones de police locale exécutent le contrôle du domicile*, dossier n° 62605.

835 Article De Tijd, 'Chaos heerst bij half miljoen wooncontroles', 27 novembre 2014.

836 Circulaire du 30 août 2013 : Points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile.

## 2.4. | La radiation d'office

Myria reçoit régulièrement des questions de personnes qui ont été radiées d'office. Un habitant est radié d'office des registres de la population lorsqu'une enquête de quartier révèle qu'il a quitté sa résidence principale et qu'il est absent depuis plus de six mois sans interruption, sans l'avoir signalé, et lorsqu'il s'avère impossible de localiser son nouveau lieu de résidence.

Pour être clair, il faut faire une distinction entre la radiation d'office<sup>837</sup>, qui est une décision du collège communal, et la radiation-perte du droit de séjour<sup>838</sup>, qui est une décision prise par l'OE dans le cadre de la loi sur les étrangers. Dans le premier cas, la commune décide que la personne ne séjourne plus à l'adresse indiquée et qu'il n'a pas été possible d'identifier une autre résidence principale en Belgique. C'est une décision qui ne touche pas au droit de séjour. Lorsqu'un étranger en séjour légal est radié d'office, cela n'a en principe aucune conséquence directe sur son droit au séjour. Il s'agit d'une mesure purement administrative. Mais dans la pratique, il perd son document de séjour. En effet, les étrangers qui sont radiés d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est arrivé à échéance depuis plus de trois mois sont supposés avoir quitté le pays, à moins d'apporter la preuve du contraire<sup>839</sup>.

### La radiation d'office doit rester une mesure d'exception.

La radiation d'office résulte toujours d'une décision du collège, qui se base sur un rapport d'enquête de l'officier de l'état civil, en collaboration avec la police de quartier<sup>840</sup>. La date de la radiation est celle de la décision du collège. La radiation d'office implique la présomption que la personne a quitté la Belgique. Il s'agit d'une présomption légale qui peut être renversée.

La radiation d'office doit rester une mesure d'exception. Le ministre de l'Intérieur demande que les communes mettent tout en œuvre pour réduire ces radiations et leur donne régulièrement des directives en ce sens<sup>841</sup>, notamment dans sa circulaire de 2013 qui suggère une

série de bonnes pratiques<sup>842</sup>.

Les personnes qui partent temporairement à l'étranger ont intérêt à signaler leur absence provisoire à leur commune ou auprès d'un poste consulaire à l'étranger<sup>843</sup>. Elles restent alors inscrites à leur adresse. Une absence temporaire<sup>844</sup> de plus de six mois peut en effet entraîner une radiation d'office. Pour les étrangers, la situation est encore nettement plus complexe.

Il est fréquent qu'un étranger soit radié d'office après que la commune a été informée par un tiers (par exemple un membre de sa famille, son propriétaire ou l'agent de quartier) qu'il n'habite plus à cette adresse, alors qu'il n'a pas quitté la Belgique. Dans ce cas, il n'est pas facile pour ces personnes de trouver rapidement une nouvelle adresse. Une solution dans ces cas exceptionnels pourrait être que ces personnes puissent obtenir une adresse de référence auprès du CPAS afin de ne pas être entraînées dans une spirale négative.

## 2.5. | La réinscription

La personne qui a été radiée d'office doit demander le plus vite possible une réinscription à la commune. Ce n'est possible que pour certaines catégories d'étrangers<sup>845</sup>. Ceux-ci doivent au moment de la demande de réinscription :

- être toujours autorisés à séjourner (et être dans les délais du droit de retour) ;
- prouver qu'ils n'ont pas quitté la Belgique (ou pas plus longtemps que la période autorisée). Comme la radiation d'office implique la présomption réfutable que la personne a quitté le pays, les étrangers doivent démontrer le contraire au moyen de différents éléments tels que des cachets d'entrée et de sortie sur leur passeport, des fiches de salaire, des attestations médicales...

Pour un étranger qui a une nouvelle résidence principale,

837 Art. 8, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992. Cette radiation est désignée à l'aide du code 99991 dans le Registre national.

838 Art. 12, 5° de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992. Cette radiation est désignée à l'aide du code 99997 dans le Registre national.

839 Art. 39 § 7 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

840 Art. 8 à 14 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992.

841 Circulaire du 20 avril 2006 : Points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile et annexes 1 et 2, disponible sur : [www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/](http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/).

842 Circulaire du 30 août 2013 : Points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile.

843 Entre autres : les absences de moins d'un an pour raisons d'études ou d'affaires, les voyages pour raisons de santé ou de tourisme, les séjours touristiques, les missions professionnelles à l'étranger d'un an maximum, les séjours d'études (aussi bien en Belgique qu'à l'étranger) en dehors du cadre familial,...

844 Attention, il faut distinguer l'absence temporaire dans le Registre national et dans la loi sur les étrangers.

845 Les étrangers qui séjournent plus de trois mois en Belgique ou qui ont le droit de s'y établir.

la réinscription n'est donc pas une simple formalité. Il ne peut l'obtenir qu'après une enquête et avec l'accord de l'OE. Les communes peuvent prendre la décision elles-mêmes dans certains cas, mais ceux-ci ne sont pas toujours clairement précisés. En pratique, les communes transmettent donc la demande à l'OE.

Si l'étranger ne peut pas renverser la présomption d'absence du territoire, il peut éventuellement invoquer son droit de retour<sup>846</sup>. Ce droit s'applique aux étrangers qui ont un droit de séjour en Belgique de plus de trois mois, qui ont quitté le pays et qui reviennent dans un certain délai<sup>847</sup>. Les délais autorisés varient selon le titre de séjour et la raison du séjour à l'étranger<sup>848</sup>. Le droit de retour ne s'applique que si la personne a effectivement quitté le pays et a respecté toutes les règles et les conditions imposées. Ainsi, l'étranger ne peut pas avoir quitté le pays plus longtemps qu'autorisé et il doit s'être présenté à la commune dans les quinze jours après son retour. En fin de compte, c'est l'OE qui statue sur ce droit de retour.

Il est important que les étrangers qui quittent la Belgique pendant plus de trois mois en informent leur commune. Ils recevront alors une annexe 18 et éviteront une radiation d'office. Si leur titre de séjour arrive à expiration pendant qu'ils sont à l'étranger, ils ont intérêt à demander un renouvellement anticipé auprès de la commune ou du poste diplomatique à l'étranger.

## 2.6. | Les conséquences de la radiation d'office

La conséquence de la radiation d'office des registres de la population est que la personne ne dispose plus d'une adresse officielle sur le territoire d'une commune belge. Cela entraîne un tas d'implications administratives, politiques et sociales. Tout d'abord, ces personnes ne peuvent plus s'adresser à la commune pour obtenir des documents officiels, comme une attestation, un extrait du registre de la population, une carte d'identité, un permis de conduire... Leur carte d'identité devient aussi caduque et ces personnes risquent de perdre le droit à

846 Art. 19 de la loi du 15 décembre 80 sur les étrangers et art. 39 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

847 Cela peut être le cas si la personne a vécu dans la rue pendant une certaine période.

848 Un étranger en possession d'un titre de séjour valable dispose d'un droit de retour pendant un an. Certains bénéficient d'une période plus longue : par exemple deux ans pour les citoyens de l'UE et les membres de leur famille qui ont un droit de séjour durable.

certaines allocations ou interventions qui dépendent d'une inscription dans les registres de la population. Elles auront également des difficultés avec leur mutualité. Pour les étrangers, cela signifie en outre qu'ils risquent de perdre leur droit de séjour.

Il faut beaucoup de temps avant qu'une personne radiée puisse obtenir une réinscription<sup>849</sup>. Ce délai peut fortement varier selon sa commune de résidence. Comme nous l'avons déjà vu plus haut, le délai dans lequel un contrôle de domicile a lieu est aussi très variable d'une commune à l'autre. À l'OE, le délai pour traiter des dossiers de ressortissants hors UE va de quelques mois (pour les dossiers néerlandophones) à un an et demi (pour les dossiers francophones)<sup>850</sup>.

Dans l'attente de la réinscription, plusieurs communes délivrent une annexe 15 (valable en principe pendant 45 jours<sup>851</sup>) jusqu'à la décision de l'OE. L'annexe 15 est un document qui peut être délivré par les communes dans différentes situations. Il atteste que la personne est dans l'attente d'un permis de séjour et la protège contre le risque d'expulsion. Mais ce n'est pas une preuve de séjour légal vis-à-vis de tiers, comme un employeur ou un établissement d'enseignement<sup>852</sup>. Dans la rubrique des questions les plus fréquentes sur son site internet, le SPP Intégration sociale précise dans quels cas une personne qui possède une annexe 15 après une radiation d'office a droit à l'aide du CPAS<sup>853</sup>.

## 2.7. | Litiges

Si la détermination de la résidence principale donne lieu à des difficultés ou à des litiges, le citoyen peut déposer plainte auprès de la direction Institutions et Population du SPF Intérieur. Un inspecteur du SPF mène alors une enquête sur place et entend les parties concernées. À l'issue de cette enquête, le ministre de l'Intérieur prend une décision que la commune doit exécuter. Il peut par

849 L'Arrêté royal ne précise pas dans quel délai les personnes doivent être réinscrites.

850 Ces délais ont été communiqués par des collaborateurs de l'OE lors d'une journée d'étude sur les radiations d'office d'étrangers organisée par ODICE, le 27 novembre 2014.

851 Dans la pratique, les communes prolongent l'annexe 15 jusqu'à ce qu'une décision de l'OE intervienne.

852 ADDE Newsletter, février 2014, n° 95, disponible sur : [www.adde.be](http://www.adde.be).

853 FAQ SPP IS : [www.mi-is.be/be-fr/cpas/schema-ue-rf-ue](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/schema-ue-rf-ue) et la note VVSG du 30 janvier 2014, Afvoering van ambtswegen en OCMW-dienstverlening; Newsletter UVCW, avril 2014, disponible sur [www.uvcw.be](http://www.uvcw.be).

exemple décider de réinscrire avec effet rétroactif une personne qui avait été radiée d'office. La plainte doit être transmise par écrit à l'instance compétente<sup>854</sup> et contenir toutes les informations et les coordonnées utiles.

Une radiation d'office, un refus d'inscription ou une inscription tardive sont des décisions administratives du collège communal contre lesquelles le citoyen peut aller en appel, aussi bien auprès du Conseil d'État que d'un tribunal civil<sup>855</sup>. Si ce refus ou cette radiation résulte d'une erreur de la commune et a entraîné un préjudice pour la personne, une demande de dommages et intérêts peut être introduite auprès d'un tribunal.

Quant aux décisions de l'OE, par exemple en cas de perte de droit de séjour ou de droit de retour, elles peuvent être contestées devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

## 2.8. | Recommandations et réflexions de Myria

Myria observe une augmentation des signalements pour des problèmes liés à une première inscription ou à une radiation d'office (injustifiée) après un déménagement. Les chiffres mentionnés plus haut confirment aussi cette augmentation des radiations d'office. Cela peut être dû entre autres à une intensification des contrôles de résidence dans le cadre des fraudes domiciliaires (lutte contre la fraude sociale et fiscale). Une non-inscription peut avoir de graves conséquences aussi bien sur la situation de séjour des étrangers que sur les droits administratifs, sociaux et économiques des familles concernées. Il est donc important que cette problématique soit correctement réglée.

La problématique des inscriptions et des radiations d'office est complexe et très technique. Elle fait intervenir une multitude de réglementations, qui peuvent être sujettes à interprétation et qui ne sont pas toujours claires pour les communes et pour d'autres services publics. Il y a en outre un manque d'harmonisation entre ces diverses réglementations : celles qui concernent le droit de séjour, les inscriptions et radiations, le droit du CPAS et celles liées à l'aménagement du territoire et politique du logement.

Myria recommande aux autorités belges de clarifier le cadre légal en la matière. Les citoyens doivent également être mieux informés de la manière dont se déroulent les procédures d'inscription et de radiation d'office.

Myria demande d'inciter encore davantage les communes à adopter un règlement en matière d'inscription et de contrôle de domicile, comme le prévoit l'Arrêté royal de 1992, ou d'actualiser des règlements dépassés. Cela permettra de donner des directives claires aux agents communaux et à la police locale et donc de créer davantage de sécurité juridique pour les citoyens.

Myria demande que les radiations d'office soient davantage contrôlées. Comme elle peut avoir des conséquences graves pour les intéressés, une radiation d'office ne peut constituer qu'une mesure ultime, après l'échec de toutes les autres tentatives pour régulariser la situation de la personne. Les avis de l'inspecteur de quartier doivent être motivés et contrôlés par sa hiérarchie. Une radiation d'office doit reposer sur des arguments solides, après une enquête qui a mis en lumière des éléments de preuve.

Myria se réfère également aux recommandations formulées par le Comité P à l'occasion de son enquête de contrôle<sup>856</sup>. Il affirme que des directives plus claires permettront de résoudre certains aspects tandis que pour d'autres il s'agit plutôt de mieux former et informer les services communaux et policiers. Une première clarification pourrait être apportée si les communes adoptaient ou actualisaient un règlement indiquant comment doit se faire le contrôle de résidence comme le suggère le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire de 2013<sup>857</sup>. L'établissement de lignes directrices permettrait d'uniformiser les pratiques et éviterait un manque de clarté aussi bien dans le chef de la police que des services communaux et des citoyens. Cela nécessite une concertation et une communication claire sur les inscriptions et la radiation d'office. Les inspecteurs de quartier doivent avoir suffisamment de temps pour pouvoir effectuer correctement leurs missions dans le cadre des contrôles de résidence. Le Comité P recommande également qu'une radiation d'office fasse l'objet d'un contrôle interne effectué par le supérieur de l'inspecteur de quartier. Il faut aussi davantage de concertation structurelle entre la police et les services communaux ainsi qu'avec les services du CPAS au niveau des adresses de référence. Le Comité P recommande d'informatiser

854 SPF Intérieur, Direction Institutions et Population, rue des Colonies 11, à 1000 Bruxelles. Pour plus d'infos, voir : [www.ibz.rn.fgov.be/fr/direction-generale/](http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/direction-generale/).

855 L'inscription est un droit subjectif que l'on peut donc faire valoir devant un tribunal civil et même, en cas d'urgence, devant le juge des référés.

856 Comité P, Enquête de contrôle 'Domiciliations', *Image globale de la manière dont les zones de police locale exécutent le contrôle du domicile*, dossier n° 62605, pp. 38-39.

857 Circulaire du 30 août 2013 : Points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile.

ces opérations et l'envoi de documents afin de réduire les délais de procédure. Il demande également que cette thématique soit davantage abordée dans la formation de base et la formation continue, en étant attentif à la formation pratique pour la police sur le terrain.

Myria se réjouit que plusieurs initiatives intéressantes aient déjà été prises, comme la mention des meilleures pratiques dans la Circulaire du 30 août 2013<sup>858</sup> ou encore l'intégration des contrôles de résidence dans la formation de base et la formation continuée des inspecteurs de quartier. Les notes explicatives et le soutien de l'Union de villes et communes flamandes (VVSG) sont également des initiatives qui peuvent aider les services communaux dans ces matières complexes.

Par ailleurs, Myria demande avec insistance une simplification de la procédure d'inscription à une adresse de référence auprès d'un CPAS. Des citoyens rencontrent souvent des difficultés pratiques parce qu'ils ne peuvent pas trouver un logement à temps et qu'il ne remplissent donc pas une des conditions pour avoir accès à une aide du CPAS : avoir une adresse de référence. Les CPAS pourraient procéder à une enquête sociale pour pouvoir déterminer rapidement si quelqu'un a (temporairement) besoin d'une adresse de référence, en évitant les risques d'abus.

Si la législation actuelle ne prévoit pas de délai dans lequel l'OE doit décider sur une demande de réinscription, on constate en pratique que des étrangers sont souvent contraints d'attendre très longtemps. Le législateur doit donc définir un délai raisonnable dans lequel les communes et l'OE doivent prendre une décision.

À présent que le gouvernement fédéral a fait connaître son intention d'autoriser les communes à percevoir une redevance pour les étrangers, il paraît naturel de penser qu'un étranger doit aussi pouvoir compter sur un service de qualité lorsqu'il s'inscrit à la commune, avec un traitement correct et rapide de son dossier<sup>859</sup>. Bien que l'instauration de ce droit local d'enregistrement suscite beaucoup de réserves de la part de Myria, on peut espérer que ces nouvelles recettes seront au moins investies dans l'amélioration de la qualité du service.

858 Circulaire du 30 août 2013.

859 Accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014, point 7.2, p. 156.